

DECISION N°2012 ¹⁸² ARMP/CRD

sur recours de la société COMPUTER HOUSE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-008/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de matériels informatiques de bureau au profit du Ministère de la Santé sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 mars 2012 de la société COMPUTER HOUSE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD);

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Abdoul Aziz LENGANE, Directeur général de la société COMPUTER HOUSE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boukaré KANE, agent à la DMP du Ministère de la Santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Charlemagne SAWADOGO et Mathurin DONDASSE, agents de l'entreprise EZOH ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-008/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de matériels informatiques de bureau au profit du Ministère de la Santé ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-008/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de matériels informatiques de bureau au profit du Ministère de la Santé ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°712 du lundi 26 mars 2012 et le que délai de recours courait jusqu'au 02 avril 2012 ;

considérant que la société COMPUTER HOUSE SARL a saisi le CRD par lettre en date du 09 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-008/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de matériels informatiques de bureau ;

la CAM (la commission d'attribution des marchés) a déclaré non-conforme l'offre de la société COMPUTER HOUSE SARL au motif que l'échantillon de la multiprise qu'elle a fourni ne fait pas ressortir la « protection TV/SAT/ADSL » ;

la société COMPUTER HOUSE SARL conteste le motif de non-conformité de son offre arguant que la sous-commission technique a fait une fixation sur les mots et n'a pas cherché à comprendre leur sens ; que n'ayant pas vu les mêmes mots tels que marqués dans le DAO, elle a tout simplement écarté son offre alors que pour preuve, sur la fiche technique de ladite offre, il est mentionné « pour Equipements TV » ; que cela englobe les TV ainsi que les décodeurs qui sont aussi des équipements du SAT et que « pour Tel/Fax », l'ADSL est obtenu à travers une ligne téléphonique ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le cahier des prescriptions techniques du lot 1 exige des soumissionnaires à l'item 7 « **multiprise média (a) 10 prises avec terre minimum, dissipation d'énergie maximale : 1260 joules, lignes entrantes protégées : fulline (L-N, L-G, N-G), courant de pointe 54000Amp, évaluation électrique : 16A/250VA** » ;

considérant que le CRD a relevé que les caractéristiques techniques de la multiprise renvoient à une marque donnée ; que l'autorité contractante s'est contentée de décrire exactement les caractéristiques techniques de la multiprise « protection TV/SAT/ADSL » ; que cette situation n'est pas de nature à assurer la concurrence entre les produits qui sont proposés ; qu'au regard de cette insuffisance, il y a lieu d'annuler ledit dossier en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société COMPUTER HOUSE SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que le dossier comporte des insuffisances dans la définition des spécifications techniques ;

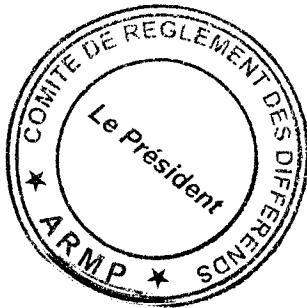
-d'annuler l'appel d'offres ouvert n°2012-008/MS/SG/DMP/DAF pour l'acquisition de matériels informatiques de bureau au profit du Ministère de la Santé ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 06 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National